



**Décision individuelle n°2021- 0336 du 26 AOUT 2021**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.6°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable et sa modalité 9-2,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres solidaires », formulée par le cabinet NAVECTH architectes, reçue complète en date du 15 février 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 mai 2021,

Vu la demande de l'Office National des Forêts en date du 05 août 2021 pour récupérer une partie des matériaux de déblai,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**La communauté de communes Causse Aigoual Cévennes « Terres solidaires » représentée par Gilles BERTHEZENE dont le siège est localisé**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **stockage temporaire de matériaux de déblai issus des travaux du Météosite**
- *localisation des travaux :* **Lozère / commune de Meyrueis / bordure de la RD 18, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : Les matériaux de déblai issus des travaux du *Météosite* sont **stockés temporairement**. Ces matériaux sont utilisés comme remblai à proximité immédiate des bâtiments du *Météosite*. **Les matériaux excédentaires doivent être évacués en dehors du cœur de Parc à l'exception de 300 m3 de blocs de schiste qui sont triés, réservés et utilisés par l'Office national des Forêts dans le cadre de travaux réalisés pour un ouvrage de franchissement situé sur la piste forestière de l'Esclop et autorisés par la directrice du Parc national.** Ces 300 m3 sont stockés en un lieu défini par avance avec l'agent de l'EP PNC en charge du suivi des travaux ;

2-2 : seuls les matériaux inertes issus des travaux peuvent être stockés. Les déchets (plastique, métal, isolant, etc...) doivent être triés et évacués en déchetterie ;

2-3 : les matériaux excédentaires doivent être évacués avant le 31 octobre 2021 ; la zone de stockage doit être soigneusement nettoyée, après évacuation ; indépendamment, les 300 m3 triés de blocs de schiste sont stockés pendant la durée de la décision individuelle accordée à l'ONF ;

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 24/08/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Meyrueis
  - ONF Agence de Lozère
  - EP PNC / massifs Aigoual et Causse Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1461)



Parc national des Cévennes